

## Procès-verbal N°4 de la Commission d'Appel du District

---

Réunion du : **Mardi 8 novembre 2022**  
A **18H30**

---

Présidence : **Me Michel QUENIN**  
Présents : **Med Bernadette FERCAK ,**  
**Mrs Patrick CHAMP, Christophe CORBALAN, André PEREL, Mohamed TSOURI**  
Absents excusés : **Mad Paulette SAINT-PIERRE, Mrs Franck GIL, Alain MAZON, Georges MICHEL**

---

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

---

*Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.*

### **Article 17.1**

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.*

### **APPROBATION DES PROCES VERBAUX**

La commission approuve le Procès-verbal N°3 du 13 octobre 2022.

### **Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7**

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ **Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)**
- ✓ **Un rapport exposant les faits**

**Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.**

### **IMPORTANT**

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

*Frais de procédure en appel : 130€*

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.



## APPEL de FC VAUVERT

Dossier : 2022 /2023 N°4

Match 24925423

US TREFLE/FC VAUVERT U 17 Départemental 1 Poule B du 17/09/2022

Score : US Trèfle 0 FC Vauvert 2

*Match perdu par pénalité à FC Vauvert*

*Au motif*

*Le joueur COURERO Julien n'était pas qualifié à la date de la rencontre*

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqué il est noté la présence de :

### ► CLUB de FC VAUVERT

Mr NISSARD Vincent dirigeant

### ► CLUB de US TREFLE

Absent non excusé

- Vu la réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'US Trèfle quant à la participation et la qualification du joueur COURERO Julien lic 2546732320 de FC Vauvert, dont le délai de qualification n'aurait pas été respecté en la forme des articles 82 et 89 des RG de la FFF.
- Cette réserve a été valablement confirmée par courrier de l'US Trèfle du 18/09/2022.
- Elle est donc recevable en la forme.
- Après examen des pièces figurant au dossier, il s'avère que le joueur COURERO Julien du FC Vauvert disposait, le jour du match (17/09/2022) d'une licence enregistrée à la Ligue d'Occitanie en date du 13/09/2022
- Cette date d'enregistrement ne respecte pas les dispositions de l'Art 89 des RG de la FFF qui stipule que pour la compétition concernée (District) « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence* »
- Le joueur COURERO Julien ne pouvait donc prétendre à qualification qu'à compter du 18/09/2022.
- En ne tenant pas compte de la réserve d'avant match portée à l'égard de ce joueur, le club du FC Vauvert a pris le risque d'encourir les sanctions prévues en pareille matière,

### PAR CES MOTIFS :

- La commission **confirme** en toutes ces dispositions la décision de 1<sup>ère</sup> instance.

Au motif :

Que le joueur COURERO Julien lic 2546732320 du club FC Vauvert n'était pas valablement qualifié pour prendre part à la rencontre du 17/09/2022

Donne match perdu par pénalité au FC Vauvert 1 pour en reporter le bénéfice à US Trèfle 1



Frais d'appel à la charge de FC Vauvert  
Amende de 35€ à US Trèfle pour absence non excusée

## **APPEL DE E VEZENOBRES CRUVIERS LASCOURS**

Dossier : 2022 /2023 N°5

Match 24925639

E. VEZENOBRES CRUVIERS LASCOURS/E St PRIVAT MONS U 15 Départemental 1 Poule B du 09/10/2022

Score : VEZENOBRES CRUVIERS LASCOURS 8 St PRIVAT MONS 2

*Match perdu par pénalité à E Vèzenobres Cruviers*

*Au motif*

*Inscription sur la feuille de match de deux joueurs titulaires de lic « Mutation hors période »*

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqué il est noté la présence de :

### ► **CLUB de E VEZENOBRES CRUVIERS LACOURS**

Mr ARNAUD Christophe dirigeant

Absent excusé Mr BEAU Thierry Président

### ► **CLUB de E St PRIVAT MONS**

Mr SALAS Thierry Président

Absent excusé Mr PASSET David dirigeant

- Vu la réserve d'avant match déposée par le club de E St Privat Mons quant à la qualification et la participation des joueurs RUIZ Pablo lic 254765406 et BERTRAND Clément lic 2547072438 du club de E Vèzenobres Cruviers au motif « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période* »
- Cette réserve a été valablement confirmée par le dirigeant de E St Privat Mons par courrier du 11/10/2022.
- Elle est donc recevable en la forme.
- Après examen des pièces figurant au dossier il s'avère que le club de E
- Vèzenobres Cruviers a porté sur la feuille de match les joueurs :  
RUIZ Pablo lic 2547665406 portant le cachet « MUTATION HORS PERIODE » échéance au 27/09/2023  
BERTRAND Clément lic 2547072438 portant le cachet « MUTATION HORS PERIODE » échéance au 09/09/2023.



- L'inscription de ces deux joueurs « MUTES HORS PERIODE » sur la feuille de match est en contradiction avec les dispositions de l'Art 160-1-C des RG de la FFF qui stipule  
« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- Le club de E Vèzenobres Cruviers est donc en infraction avec les dispositions de l'article précité.
- En ne tenant pas compte des réserves d'avant match portées à l'égard des deux joueurs concernés, le club de E Vèzenobres Cruviers a pris le risque de se voir infliger les sanctions prévues en pareille matière.

**PAR CES MOTIFS :**

- La commission **confirme** en toutes ces dispositions la décision de 1<sup>ère</sup> instance.  
Au motif :

Dit match perdu par pénalité au E Vèzenobres Cruviers pour en reporter le bénéfice à E St Privat Mons

*Frais d'appel à la charge de Vèzenobres Cruviers*

**LE PRESIDENT**

*M. QUENIN*

